

ANNEXE 1 : AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

OBJET		DUREE ET REFERENCES	OBSERVATIONS
PACS	De l'agent	1 jour ouvrable Circulaire FP n°2874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles et au pacte civil de solidarité Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 heures)
	De l'enfant	0 jour ouvrable	
Mariage	De l'agent	5 jours ouvrables Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 heures)
	De l'enfant	3 jours ouvrables Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002	
	Des père, mère	0 jour ouvrable Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002	
	Des ascendants,	0 jour ouvrable Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002	

	Des oncles, tantes, neveux, nièces,	0 jour ouvrable Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002	
Décès Obsèques	Du conjoint ou concubin lié par un PACS	5 jours ouvrables Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 heures)
	Des père, mère	3 jours ouvrables Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002	
	Des ascendants (grands-parents)	1 jour ouvrable Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002	
	Des parents du conjoint ou concubin lié par un PACS	3 jours ouvrables	
	Des frères et sœurs	1 jour ouvrable	
	Des oncles, tantes, neveux, nièces,	1 jour ouvrable Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002	
Décès enfant de l'agent	Enfant ayant 25 ans ou plus	5 jours ouvrables Article L 622-2 du Code général de la fonction publique	Autorisation de droit sur présentation du justificatif Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 heures)
Décès enfant de l'agent	Enfant de moins de 25 ans ou personne âgée de moins de 25 ans dont le	7 jours ouvrés (<i>jours effectivement travaillés, généralement du lundi au vendredi inclus, à l'exception des jours fériés habituellement non travaillés</i>)	Autorisation de droit sur présentation du justificatif Délai de route laissé à l'appréciation de

	fonctionnaire a la charge effective et permanente	<p><i>Les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.</i></p> <p>Article L 622-2 du Code général de la fonction publique</p>	l'autorité territoriale (maximum 48 heures)
Maladie très grave	Du conjoint ou concubin pacsé	<p>5 jours ouvrables</p> <p>Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Jours éventuellement non consécutifs</p> <p>Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 heures)</p>
	D'un enfant	<p>5 jours ouvrables</p> <p>Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002</p>	
	Des père, mère	<p>3 jours ouvrables</p> <p>Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002</p>	
	Des grands-parents	<p>1 jour ouvrable</p> <p>Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002</p>	
	Des beaux-parents	<p>0 jour ouvrable</p>	

	Des arrières grands-parents, petits-enfants, arrières petits-enfants, sœurs, frères	0 jour ouvrable Cirulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002	
Garde d'enfant ou soigner un enfant malade		Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Cas particulier : - doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant - doublement si le conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi - doublement si le conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune ASA Cirulaire ministérielle FP n°1475 du 20 juillet 1982 Cirulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants <u>âgés de 16 ans au plus</u> (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints, par année civile, quel que soit le nombre d'enfants Présentation d'un justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant, d'une pathologie chronique ou cancer		2 jours ouvrables Loi du 17 décembre 2021 – article 1^{er} L 3142-1 du code du travail	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans la Code du travail par une délibération

Naissance ou adoption		3 jours ouvrables Article L 631-6 du Code général de la fonction publique	Autorisation de droit accordée sur présentation d'une pièce justificative
------------------------------	--	--	---

ANNEXE 2 AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances de préparation à l'accouchement	Durée des séances Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum 3 examens Article L 1225-16 du Code du travail Articles L 2122-1 et R 2122-1 du Code de la santé publique	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une décision locale
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour A prendre en deux fois Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24 mars 2017	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Maximum de 3 examens Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24 mars 2017	Le temps d'absence n'est pas décompté dans le calcul de l'ARTT

Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002	Autorisation accordée de droit
---	---	--------------------------------

ANNEXE 3 : AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Concours et examens	<p>Le(s) jours des épreuves (admissibilité, admission)</p> <p>Possibilité d'octroyer une autorisation d'une journée la veille du concours si le lieu du concours implique un déplacement important</p> <p>Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002</p>	<p>Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et a posteriori de l'attestation de présence.</p> <p>Ces jours sont considérés comme du temps de travail effectif</p>
<p>Don du sang, plaquette, plasma,...</p> <p>Autres dons (ovocytes, examens, interventions,...)</p>	<p>La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don</p> <p>Article D 1221-2 du Code de la santé publique</p>	<p>Autorisation susceptible d'être accordée, sous réserves des nécessités de service</p> <p>Maintien de la rémunération</p>
Rentrée scolaire	<p>Possibilité de bénéficier de facilités d'horaires sous réserve des nécessités de service. Elle concerne des enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire et jusqu'à l'entrée en sixième.</p> <p>Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002 Circulaire n°B7/08-2168 du 7 août 2008.</p>	<p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service de facilités d'horaires.</p> <p>Elles concernent les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire et jusqu'à l'entrée en sixième.</p> <p>Elles peuvent faire l'objet de récupération en heures, sur décision du chef de service concerné.</p>

Sportifs de haut niveau	Possibilité d'accorder au sportif de haut niveau de conditions particulières d'emploi pour poursuivre son entraînement et participer à des compétitions sportives Être reconnu sportif de haut niveau Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service
--------------------------------	--	--

ANNEXE 4 : AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<p>Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions/fédérations/confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique</p>	<p>10 jours par an et par agent Article L 214-4 du Code général de la fonction publique Décret n°85-397 du 3 avril 1985 - article 16 Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002 Circulaire NOR RDFB1602064C du 20 janvier 2016</p>	<p>Autorisation de droit accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Délais de route non compris</p> <p>A noter que les autorisations 10 jours et autorisations 20 jours sont non cumulables entre elles.</p>
<p>Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions/fédérations/confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique</p>	<p>20 jours par an et par agent Article L 214-4 du Code général de la fonction publique Décret n°85-397 du 3 avril 1985 - article 16 Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002 Circulaire NOR RDFB1602064C du 20 janvier 2016</p>	
<p>Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)</p>	<p>Le contingent est calculé proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du CST compétent</p>	<p>Autorisation de droit accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Délais de route non compris</p>

	<p>Article L 214-4 du Code général de la fonction publique Décret n°85-397 du 3 avril 1985 - article 16 Cirulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002 Cirulaire NOR RDFB1602064C du 20 janvier 2016</p>	<p>Formule pour calcul du contingent : (1607×nbre électeurs inscrits liste électorale CST) /1000</p>
<p>Représentants et experts aux organismes statutaires (Conseil commun de la fonction publique, Comité technique, Comité hygiène et sécurité et conditions de travail, conseil supérieur de la fonction publique territoriale, Commission administrative paritaire, Centre national de la fonction publique)</p>	<p>Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux</p> <p>Article L 214-3 du Code général de la fonction publique Décret n°85-397 du 3 avril 1985 - article 18 Cirulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002</p>	<p>Autorisation de droit accordée sous réserve des nécessités de service</p>
<p>Formation professionnelle</p>	<p>Durée du stage ou de la formation Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 - article 4</p>	<p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service</p>

<p>Membres Comité hygiène sécurité et conditions de travail</p>	<p>Membres titulaires et suppléants : entre 2 et 12 jours, majoré entre 2,5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux professionnels. Secrétaires : entre 2,5 et 15 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels Décret n°85-603 du 10 juin 1985 - articles 61 et 61-1 Décret n°2016-1626 du 29 novembre 2016 Note d'information NOR : ARCB1632468N du 26 décembre 2016</p>	<p>Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service afin de faciliter l'exercice de leurs missions. Majoration possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers</p>
<p>- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) - Examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes.</p>	<p>Décret n°85-603 du 10 septembre 1985 - article 23 Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002</p>	<p>Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive</p>

ANNEXE 5 : AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, aux réunions des comités de parents, d'administration, de classe et des commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'écoles	Durée de la réunion Circulaire 1913 du 17 octobre 1997 Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
Electeur - assesseur - délégué/ élections aux organismes de sécurité sociale	Jour su scrutin Circulaire FP 1530 du 23 septembre 1983	Autorisation susceptible d'être accordée, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion Article L 622-5 Code général de la fonction publique	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Juré d'assises	Durée de la session Code de procédure pénale - articles 267, R 139 et R 140	Fonction de juré obligatoire (accordée de droit) Maintien de la rémunération Cumul possible avec l'indemnité de session
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session Code de procédure pénale - articles 101, 109, 110 à 113 Code pénal - article 434-15-1	Fonction obligatoire Agent public cité comme témoin devant une juridiction pénale Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires	Durée des formations Voir règlement de formation départemental (arrêté du 8 août 2013)	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Obligation de motivation de refus, notification à l'intéressé(e) et transmission au SDIS
Formations de perfectionnement des agents de sapeurs-pompiers volontaires		Il est recommandé d'établir une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence

Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	
Candidat à une fonction publique élective	<p>Concerne les candidats aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, européenne, régionales, cantonales et municipales et pour participer aux campagnes électorales.</p> <p>Ces facilités sont de 20 jours pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les élections présidentielles -les élections législatives -les élections sénatoriales -les élections présidentielles <p>Ces facilités sont de 10 jours pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les élections régionales -les élections cantonales -les élections municipales <p>Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002</p>	Autorisation susceptible d'être accordée, sous réserve des nécessités du service.
<p>Mandat électif :</p> <p>Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune</p>	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale du travail soit $1607/2 = 803.3$ heures	<p>Autorisation de droit accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée</p> <p>Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent</p>

<p>Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils des EPCI pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes Autorisations d'absence accordées aux salariés membres d'un conseil départemental ou régional</p> <p>Crédit d'heure accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions aux :</p> <p>Maires Communes moins de 10 000 hab. Communes d'au moins 10 000 hab.</p> <p>Adjoints Communes moins de 10 000 hab. Communes de 10 000 à 29 999 hab. Communes d'au moins 30 000 hab.</p>	<p>Articles L 2123-1 à L 2123-6, R2123-1 à R2123-8</p> <p>Références juridiques CGCT Communes Articles L 2123-1 à L 2123-6, R 2123-1 à R 2123-8 R 2123-10 et 11 EPCI L 5214-8, L 5215-16, L 5216-4 L 5217-7, R 5211-3 Départements L 3123-1 à L 3123-4 R 3123-1 à R 3123-8 Régions L 4135-1 à L 4135-4 R 3123-1 à R 3123-8</p> <p>105 h / trimestre 140 h / trimestre</p> <p>52h30 / trimestre 105 h / trimestre</p> <p>140 h / trimestre</p>	<p>Cette compensation est limitée à 72 heures (autorisation spéciale d'absence et crédit d'heures) par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC</p> <p>Sur le crédit d'heure, l'autorisation est accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</p> <p>Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</p>
--	---	---

ANNEXE 6 : AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS RELIGIEUX ET FETES LEGALES

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS ET REFERENCES
Communauté arménienne : <i>Fête de la Nativité</i> <i>Fête des Saints Vartanants</i> <i>Commémoration du 24 avril</i>	Le jour de la fête ou de l'évènement	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités du service.
Confession israélite : <i>Chavouot</i> <i>Roch Hachana</i> <i>Yom Kippour</i>	Le jour de la fête ou de l'évènement	Il est recommandé d'étudier au cas par cas chaque demande d'autorisation d'absence pour fête religieuse et de ne pas opposer de refus systématique
Confession musulmane <i>Al Mawlid Ennabi</i> <i>Aid El Fitr</i> <i>Aid El Adha</i>	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage e plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.	Circulaire NOR INTA0200053C du 27 février 2002 Circulaire MFPF1202144C du 10 février 2012 Décision Défenseur des droits MLD-2014-061 du 29 juillet 2014
Fêtes orthodoxes <i>-Théophanie : calendrier grégorien, calendrier julien</i> <i>-Grand Vendredi Saint</i> <i>-Ascension</i>	Le jour de la fête ou de l'évènement	
Fête bouddhiste <i>Fête du Vesak (« jour du Bouddha »)</i>	La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou moins.	

<p>Fêtes catholiques et protestantes <i>Il s'agit des principales fêtes prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales à savoir :</i></p> <p><u>Liste des fêtes légales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Jour de l'An - Lundi de Pâques - Fête du travail (1er mai) - Victoire 1945 (8 mai) - Ascension - <i>Lundi de Pentecôte*</i> - Fête nationale (14 juillet) - Assomption (15 août) - Toussaint (1^{er} novembre) - Victoire 1918 (11 novembre) - Noël (25 décembre) 	<p>Le jour de la fête légale</p>	
--	----------------------------------	--

**En l'absence de délibération, jour férié travaillé au titre de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (loi n°2044-626 du 30 juin 2004)*